



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

UNSA police

Question écrite n° 96469

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le contenu intolérable et inadmissible du récent communiqué de l'UNSA Police sur les récents événements de Montfermeil et Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Ce syndicat policier a écrit que « le maire de Montfermeil avait récolté les fruits des décisions intempestives qu'il a prises. Quand on prend des décisions qui touchent à la liberté des personnes, il va de soi qu'on s'expose à des représailles de la part des jeunes ». Une telle position émanant d'une organisation syndicale qui se veut responsable ne peut être laissée sans réaction de son ministère. Il lui demande donc quelle réaction il compte avoir pour admonester ou sanctionner ce syndicat policier.

Texte de la réponse

S'il n'est pas reconnu aux fonctionnaires actifs de la police nationale le droit de grève, l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires leur est néanmoins applicable (article 58 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale) dans le respect des obligations prévues par leur statut particulier et le statut général de la fonction publique (article 26 de la loi du 13 juillet 1983 et article 11 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de la déontologie de la police nationale). En conséquence, ils sont astreints à la discrétion et au secret professionnel. Cependant, sous réserve d'assurer la défense des intérêts professionnels de leurs membres, les dirigeants des organisations syndicales disposent d'une liberté d'expression élargie (CE, 25 novembre 1987, district du Comtat Venaissin). Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas pour autant illimitée (CE, 23 avril 1997, Bitauld) et ne les dispense pas de toute obligation statutaire et déontologique. L'expression des points de vue se doit donc de ne présenter aucun caractère inadapté, déplacé ou injurieux excédant « les limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques » (CE, 25 mai 1966, ROUVE). Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire assure à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ces principes fait l'objet de rappel aux organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96469

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6113

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8633